

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-012092

**GIE IMAGERIE MEDICALE
DE L'OUEST AUDIOIS**1060 Chemin de la Madeleine
11000 Carcassonne

Marseille, le 5 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 17 février 2026 sur le thème de la scanographie dans le domaine médical

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0670 / N° SIGIS : M110014

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4]** Lettre de suite de l'ASNR de l'inspection inopinée sur le thème de la téléradiologie référencée CODEP-MRS-2026-012094
- [5]** Décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 février 2026 dans le service d'imagerie de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 février 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, l'existence de physicien médical, le suivi des vérifications réglementaires et la démarche d'optimisation des doses pour la radioprotection des patients.

Lors de cette inspection aucune visite des locaux n'a été effectuée, les inspecteurs s'étant déplacé la veille sur le scanner n° 1 [4].

Lors de la visite, les inspecteurs de l'ASNR ont notamment examiné la maîtrise organisationnelle et la traçabilité des dispositions relatives à la radioprotection et à l'assurance de la qualité en imagerie médicale, au regard notamment des exigences applicables portées par la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 [5].

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'inspection met en évidence un service « jeune » engagé dans une démarche de restructuration et de mise en place de nouveaux outils. Dans ce contexte, il est attendu de consolider l'organisation, la traçabilité et la cohérence entre documents et pratiques, notamment sur les volets portant sur la justification des actes, la coordination de la radioprotection en lien avec l'activité des urgences, la physique médicale, la gestion des événements significatifs et la maîtrise des intervenants extérieurs.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Règlement intérieur

Le règlement intérieur vu le jour de l'inspection contient quelques coquilles comme la mention du scanner de la clinique de Montréal qui ne se situe pas sur le site du CH de Carcassonne. Il est nécessaire de formaliser de manière explicite la répartition des responsabilités entre les deux membres constitutifs, notamment sur leurs rôles respectifs, leurs obligations et les modalités de coordination.

Demande II.1. : Mettre à jour le règlement intérieur, en corrigeant les coquilles identifiées et en clarifiant les responsabilités des membres constitutifs.

Plan de prévention

L'activité de scanographie mobilise des personnels multiples, des personnels du CH de Carcassonne (réanimateur, infirmier urgentiste, techniciens...), ceux du CHU de Toulouse (médecins), les radiologues de la société TDI et possiblement d'autres personnels dont il faudra s'assurer qu'ils entrent ou non en salles lorsque celles-ci bénéficient d'un zonage radiologique (pour exemple la manipulatrice de la société de téléradiologie).

Les plans de prévention consultés le jour de l'inspection, conclus entre le GIE et le CH de Carcassonne, ne détaillent pas de manière suffisamment précise les modalités de formation, notamment la part pratique au poste de travail ; la mention selon laquelle les consignes d'accès sont transmises n'apparaît pas suffisante.

Par ailleurs, s'agissant de la formation à l'utilisation des équipements, les modalités décrites ne correspondent pas à l'organisation réellement mise en œuvre et semblent, en l'état, difficilement réalisables (ex. : indication selon laquelle l'ingénieur d'application formerait l'ensemble des manipulateurs, alors qu'il a été indiqué que certains manipulateurs n'avaient pu y assister en raison de congés ou de vacances sur une autre modalité d'imagerie, et qu'une transmission par les manipulateurs formés était réalisée par la suite).

En conséquence, il apparaît nécessaire que le plan de prévention soit mis en cohérence avec la pratique effective, en précisant les modalités opérationnelles de formation (contenu, modalités de réalisation, traçabilité, personnes habilitées à former, gestion des absences).

Des plans de prévention doivent être établis avec le CHU de Toulouse.

Demande II.2. : Mettre à jour les plans de prévention en intégrant l'ensemble des personnels concernés et préciser les modalités d'organisation d'accès en salle lorsque la zone est définie.

Justification des actes : Audit

Vous avez prévu de conduire, en mars 2026, un audit relatif à la justification des actes. Il est prévu que cet audit soit réalisé par votre prestataire externe de physique médicale, sur la base d'une méthodologie standardisée, susceptible de ne pas être adaptée aux axes d'amélioration recherchés dans le cadre des pratiques de votre établissement. Toutefois, vous avez d'ores et déjà engagé un travail préparatoire en interne, vous permettant d'identifier des pistes et des orientations pour cet audit. Il convient, en conséquence, de préciser, en amont de la réalisation de l'audit, la méthodologie attendue et les points que vous souhaitez voir abordés par le prestataire et de formaliser ces attendus avant la conduite de l'audit. Une attention particulière sera portée aux examens prescrits par les médecins urgentistes lors des vacations de nuit en téléradiologie, notamment au regard de la justification, de la traçabilité des échanges et de la continuité de l'information délivrée entre les équipes.

Demande II.3. : Transmettre les résultats de l'audit de justification des actes prévu en mars 2026, incluant la méthodologie retenue, les constats, les éventuels écarts identifiés et le plan d'actions associé.

Habilitation des personnels

En votre qualité de responsable d'activité nucléaire, vous devez habilitier les utilisateurs conformément à la décision ASN n° 2019-DC-0660 [5], en particulier au regard des exigences de formation mentionnées à son article 9.

À ce titre, vous définirez et formaliserez l'organisation retenue pour l'habilitation des personnels afin de clarifier la répartition des responsabilités entre les services impliqués (définition des prérequis, vérification des formations, délivrance/renouvellement/suspension de l'habilitation, traçabilité).

Demande II.4. : Transmettre un exemple d'habilitation anonymisé pour chaque catégorie de personnel concernée, notamment médecin et manipulateur en électroradiologie médicale.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Maitrise des prestations externes

Constat d'écart III.1 : Vous avez choisi de déléguer les travaux relevant de la physique médicale à un intervenant extérieur. Or, la lecture du plan d'organisation de la physique médicale (POPM) indique que le calcul des doses délivrées aux patients est réalisé par un « intervenant en physique médicale ». Au regard des textes applicables, il convient de mettre en cohérence le POPM afin de préciser que ce calcul relève de l'intervention d'un physicien médical, conformément notamment aux missions définies par l'article R. 4251-1-1 du code de la santé publique. Par ailleurs, il apparaît nécessaire que l'établissement dispose d'un regard critique sur les prestations externalisées, afin de s'assurer en permanence de leur conformité aux exigences réglementaires en vigueur et de la correcte répartition des responsabilités. Un point d'attention particulier sera porté aux vérifications initiales lors du remplacement prochain d'un de vos scanners effectué par un autre prestataire afin que l'ensemble des vérifications exigées par la réglementation soit bien réalisées par ce dernier.

Prescriptions multiples pour un même patient

Observation III.1 : En lien avec l'observation III.1 de la lettre de suite d'inspection citée en quatrième référence, des travaux sont en cours pour recenser ces situations. Il est nécessaire d'aboutir sur le sujet et de conduire les actions nécessaires pour les situations qui ne seraient pas justifiées.

Formation des médecins urgentistes

Observation III.2 : Il apparaît nécessaire de sensibiliser les médecins urgentistes aux enjeux de radioprotection, notamment aux doses délivrées lors d'examens scanographiques et à leurs implications (justification, optimisation, répétition d'examens), afin de sécuriser les pratiques de prescription.

Audit de compte rendu d'acte

Observation III.3 : Un audit des comptes rendus d'actes a été réalisé sur les vacations de jour. Il apparaît nécessaire de conduire également cet audit sur les examens réalisés lors des vacations de nuit, afin de vérifier la cohérence des pratiques et la qualité de la traçabilité sur l'ensemble des plages d'activité.

Evènement significatif de radioprotection (ESR)

Observation III.4 : Les inspecteurs ont noté la mise en place d'un fichier commun partagé pour la déclaration des événements indésirables. Il apparaît toutefois nécessaire de relancer la culture de déclaration, en déterminant les critères que vous souhaitez voir remonter (notamment les signaux faibles) et en rappelant qu'un incident corrigé au cours de la prise en charge peut néanmoins constituer un événement indésirable devant être déclaré. Une re-sensibilisation des intervenants aux attendus et au circuit de déclaration est, à cet égard, nécessaire.

Audit sur le respect de vos consignes d'accès au scanner

Observation III.5 : Un audit du respect des consignes d'accès par les utilisateurs apparaît à envisager, en particulier concernant le port effectif de la dosimétrie opérationnelle notamment lors des pratiques interventionnelles radioguidées.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr